



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées

ARRETE PREFECTORAL DU 14 AVR. 2014
de mise en demeure de la Société PBM IMPORT SNC
à Bruz

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.171-8 du livre I ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°32891 du 2 juillet 2003 modifié, autorisant la société SOGEBOS à exploiter un établissement de travail et de traitement de bois, à BRUZ ;

VU le courrier de demande d'antériorité adressé par la société PBM import-Silverwood en date du 13 avril 2011 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 janvier 2014 ;

VU le courrier du 31 janvier 2014 par lequel la société PBM IMPORT SNC à Bruz a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été transmis ;

Considérant que la société PBM IMPORT SNC n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été transmis ;

Considérant que la société PBM Import SNC, dont le siège social est situé 11 boulevard Nominoe à Pacé, exploite les installations définies par l'arrêté du 2 juillet 2003 modifié et en l'absence de récépissé de changement d'exploitant ;

Considérant que l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral n°32891 du 2 juillet 2003 modifié susvisé impose que l'exploitant dispose de moyens empêchant les eaux d'extinction incendie de rejoindre directement le milieu récepteur ;

Considérant que l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n°32891 du 2 juillet 2003 modifié susvisé impose que l'exploitant recense les zones de dangers du site ;

Considérant que l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n°32891 du 2 juillet 2003 modifié susvisé impose que les installations électriques soient maintenues en bon état ;

Considérant que l'article 12.2.1 de l'arrêté préfectoral n°32891 du 2 juillet 2003 modifié susvisé impose la mise en place d'un disjoncteur sur le réseau d'alimentation des installations de traitement de bois ;

Considérant que l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé impose que l'exploitant dispose d'une analyse de risque foudre pour son établissement ;

Considérant l'inobservation de ces dispositions par l'exploitant constatée par l'inspectrice lors de la visite du 30 septembre 2013 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exploitation de cet établissement ;

Considérant que dans ces conditions il y a lieu de faire application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – La société PBM IMPORT SNC dont le siège social est situé 11 boulevard Nominoe – 35742 PACE est mise en demeure de respecter pour son site situé rue Gay Lussac – 35174 BRUZ, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n°32891 du 2 juillet 2003 modifié susvisé, dans un délai maximum de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté :

- Article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral n°32891 du 2 juillet 2003 modifié susvisé :

« Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'égouts et d'eaux pluviales).

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au présent titre sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article relatif aux déchets. »

- Article 8.3 de l'arrêté préfectoral n°32891 du 2 juillet 2003 modifié susvisé :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. »

- Article 9.3 de l'arrêté préfectoral n°32891 du 2 juillet 2003 modifié susvisé :

« Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. »

- Article 12.2.1 de l'arrêté préfectoral n°32891 du 2 juillet 2003 modifié susvisé :

« Le réseau d'alimentation en eau sera équipé, à l'amont des cuves de stockage d'un disconnecteur à zone de pression contrôlable en remplacement (ou en parallèle) des clapet anti-retour déjà en place. »

- Article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. »

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PBM Import SNC et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de BRUZ.

Rennes, le

14 AVR. 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX

